

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU REJET D'EAUX PLUVIALES POUR L'AMÉNAGEMENT
DU LOTISSEMENT « LE PARC DU CHATEAU DU TER»
COMMUNE DE PLOEMEUR

Dossier N° 56-2019-00262

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 2 septembre 2019, présenté par la société SNC ARC AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 56-2019-00262 et relatif à l'aménagement du lotissement Le Parc du Château du Ter sur la commune de PLOEMEUR ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
 - Identification du demandeur ;
 - Localisation du projet ;
 - Présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - Rubrique de la nomenclature concernée ;
 - Document d'incidences ;
 - Moyens de surveillance et d'intervention ;
 - Éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 10 janvier 2020 pour observations ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier par courriel en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la société SNC ARC AMENAGEMENT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'aménagement du lotissement Le Parc du Château du Ter sur la commune de PLOEMEUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération : 4,4 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- Aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- Aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de rétention et/ou infiltration des eaux pluviales seront dimensionnés en volumes de rétention et débits associés tels que définis par le dossier de déclaration.

Le principe de gestion retenu est la mise en place pour chaque lots individuel et macro-lot d'une gestion propre à la parcelle. Les lots individuels seront gérés à la parcelle par infiltration avec un trop-plein dirigé vers le réseau pluvial interne au lotissement. Les macro-lots, destinés à accueillir des logements collectifs, devront gérer à la parcelle leurs eaux pluviales. Le trop-plein ou le débit régulé pourra être rejeté au réseau pluvial interne du lotissement.

Les espaces communs seront gérés via 4 ouvrages de rétention et/ou d'infiltration. Les zones collectées par chaque ouvrage a été déterminé en fonction de la topographie du site et du projet.

Chacun de ces ouvrages sera équipé de regards de décantation des matières en suspension et auront les caractéristiques suivantes :

- Ouvrage du bassin versant n°1 (extrême ouest) :
 - volume de rétention : 40 m³ pour un débit de fuite de 6 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale, avec infiltration dans l'ouvrage ;
 - hauteur de stockage : 0,75 m ;
 - diamètre calculé de l'orifice de fuite : 56 mm ;
- Ouvrage du bassin versant n°2 (sud-ouest) :
 - volume de rétention : 20 m³ pour un débit de fuite de 4 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale ;
 - hauteur de stockage : 0,6 ou 1,2 m (selon le nombre de couche de casiers) ;
 - diamètre calculé de l'orifice de fuite : 50 ou 41 mm (selon le nombre de couche de casiers) ;
- Ouvrage du bassin versant n°3 (sud) :
 - volume de rétention : 40 m³ pour un débit de fuite de 2 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale ;
 - hauteur de stockage : 0,6 ou 1,2 m (selon le nombre de couche de casiers) ;
 - diamètre calculé de l'orifice de fuite : 45 ou 38 mm (selon le nombre de couche de casiers) ;
- Ouvrage du bassin versant n°4 (extrême est) :
 - volume de rétention : 10 m³ pour un ouvrage en totale infiltration (sans débit de fuite), dimensionné pour une pluie de retour décennale ;
 - Trop-plein dirigé vers le réseau interne du lotissement.

L'ensemble des ouvrages de rétention seront équipés d'une vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution et d'une cloison siphonide permettant de retenir les flottants.

2.3 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit (exutoires du réseau communal) :

Cours d'eau : Le ruisseau de Kerloudan (BV 1 et 2) et le ruisseau de Kerdroual (BV 3 et 4)

Coordonnées IGN Lambert 93 des exutoires de chaque ouvrage :

Ouvrage 1 : X : 219 648 Y : 6 756 305

Ouvrage 2 : X : 219 747 Y : 6 756 215

Ouvrages 3 et 4 : X : 219 879 Y : 6 756 152

Masses d'eau de référence : FRGR1622-Rivière du Ter (R. Kerdroual) et FRGC34 – Lorient Groix (R. Kerloudan)

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux naturels environnants et des ruissellements potentiels en direction du réseau pluvial communal. Elle devra respecter les prescriptions mentionnées au dossier réalisé par le bureau d'études ECR Environnement. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonide, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien. ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonide et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété / le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la

destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Article 8 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ploemeur, pour affichage pendant une

durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Ploemeur, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 JAN. 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET